

GE_GERICHTE JTAPI/561/2024 vom 31. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_561_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/561/2024 du 31 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/561/2024 del 31 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'art. 49 LPFisc.

E. 3

Le litige porte sur la déduction d'une charge de famille pour l'impôt cantonal et communal 2022.

E. 4

Selon l'art. 39 al. 1 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), est déduit du revenu annuel CHF 13'000.- pour chaque charge de famille (let. a) et CHF 6'500.- pour chaque demi-charge de famille (let. b).

E. 5

À teneur de l'art. 39 al. 2 let. b LIPP, en lien avec le règlement relatif à la compensation des effets de la progression à froid du 9 novembre 2016, état au 15 novembre 2022 (RCEPF - D 3 08.05), constitue un charge de famille chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus qui, durant l'année civile, est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas CHF 87'330.-, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à CHF 15'557.- (charge entière) ou CHF 23'335.- (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien.

E. 6

En l'espèce, le fils de la recourante, étudiant à l'C_____ ayant atteint l'âge de 25 ans au 31 décembre 2022, la déduction pour charge de famille selon l'art. 39 al. 2 let. b LIPP ne peut plus être appliquée. Le fait que le SBPE n'ait pas accordé de bourse à son fils pour l'année 2022 n'a aucune incidence sur la question de la déductibilité d'une charge de famille.

E. 7

Dès lors, le recours sera ainsi rejeté.

E. 8

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986

- 4/5 - A/4034/2023 (RFPA - E 5 10.03), la recourante qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais lui sera restitué. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 5/5 - A/4034/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.